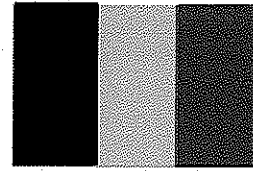


République Démocratique du Congo



Royaume de Belgique

CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE

relative au projet

**« Programme de renforcement des capacités
organisationnelles par l'octroi de bourses »**

A handwritten signature in the bottom left corner.

A handwritten mark or signature in the bottom right corner.

La République Démocratique du Congo, d'une part,

Et

Le Royaume de Belgique, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux états;

Vu la Convention générale régissant les relations entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signée à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'Accord de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signé à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'échange de lettres des 13 et 28 juin 2001 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République démocratique du Congo relatif à la modification de terminologie des accords belgo-zaïrois du 27 mars 1990 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération technique belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public, ci-après dénommée CTB, dont l'article 5 réserve à cette société l'exclusivité de l'exécution des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec les pays partenaires ;

Vu l'échange de lettres des 20 octobre et 2 décembre 2009 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République démocratique du Congo relatif au statut juridique de la CTB ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération 2010-2013 signé le 21 décembre 2009 entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo ;

Soucieux de mener à bonne fin les programmes de coopération;

conviennent des dispositions suivantes :



ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet « Programme de renforcement des capacités organisationnelles par l'octroi de bourses », ci-après dénommé « le projet », dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif global est que « Les capacités humaines pour le développement de la RDC sont durablement renforcées. »

L'objectif spécifique est 'Les compétences et l'expertise des hommes et femmes, agents de développement dans les 3 secteurs prioritaires et les 6 zones ciblées par le PIC, sont durablement renforcées au bénéfice de leur institution et de la population (hommes et femmes)'.

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

2.1. La Partie congolaise désigne le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de la Francophonie, ci-après dénommé «MINAFFECIF», comme entité responsable de l'exécution du projet.

2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement", en tant que responsable de sa contribution au projet.

La DGD est représentée en République Démocratique du Congo par l'Attaché de la Coopération internationale à l'Ambassade de la Belgique à Kinshasa.

2.3. La partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération Technique Belge», société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée en République Démocratique du Congo par son Représentant Résident à Kinshasa. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au programme

La contribution belge au projet est de 11.765.064 euros. L'utilisation de ce montant est détaillée dans le Dossier Technique et Financier en annexe, ci après dénommé « DTF », qui fait partie intégrante de la présente Convention.




ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 4.1. Le projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique.

S'agissant d'un programme exécuté en régie par la CTB, conformément à l'article 3, §1 de la loi belge du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, il sera fait application de la décision n°2/2002 du Conseil des Ministres ACP-CE du 7 octobre 2002, concernant la mise en œuvre des articles 28, 29 et 30 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou. Ainsi, la préparation et la passation des marchés publics sont régies par la Réglementation générale relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds européen de développement (FED), figurant à l'annexe à cette décision, telle qu'interprétée et/ou modifiée par la dernière version applicable du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures.

L'exécution des marchés publics sera régie par :

- a) les Conditions générales des marchés de travaux financés par l'Union européenne ou par le Fonds européen de développement (FED) ;
- b) les Conditions générales des marchés de fournitures financés par l'Union européenne ou par le Fonds européen de développement (FED) ;
- c) les Conditions générales des marchés de services financés par l'Union européenne ou par le Fonds européen de développement (FED).

Le règlement des différends entre le pouvoir adjudicateur et un entrepreneur, un fournisseur ou prestataire de services pendant l'exécution d'un marché public s'effectuera par arbitrage conformément au Règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le Fonds européen de développement (FED), tel qu'il a été adopté par la décision n° 3/90 du Conseil des Ministres ACP-CE du 29 mars 1990.

Le rôle et les tâches des organes et instances européens auxquels font référence les textes juridiques du Fonds européen de développement FED, seront assumés par les organes et instances de la CTB sur règles et processus internes et mandats applicables au sein de la CTB.

- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du projet, défini à l'article 1, de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1 et des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, des ajustements ou modifications éventuels peuvent être apportés au DTF en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet sous réserve de leur approbation par la Structure Mixte de Concertation Locale (SMCL) telle que définie à l'Article 6 de la présente Convention.



- 4.3. La CTB informe la partie belge des modifications suivantes apportées au projet :
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie congolaise,
 - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
 - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
 - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
 - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique,
 - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties,
 - un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale (SMCL) du projet

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de la Francophonie, responsable de l'exécution du projet et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale et au Secrétaire Général à la Coopération Internationale du MINAFFECIF.

La SMCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.




ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge

- 7.1 L'assistance technique internationale financée par la contribution belge sera recrutée et engagée par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie congolaise.
- 7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant de la République Démocratique du Congo, mis à disposition du programme par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation congolaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les (6) mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou nationale.

La Partie congolaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie congolaise délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie congolaise.

ARTICLE 9 : Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.



ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : L'après-projet.

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie congolaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

- 12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 54 mois, qui ne pourra être prolongée. L'exécution du projet a une durée de 42 mois.
- 12.2. Les financements réservés aux opérations démarrées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière du Projet, les fonds non utilisés seront reprogrammés comme aide projet dans le Programme Indicatif de Coopération en cours lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres.
- 12.4. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.5. Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.
- 12.6. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.



ARTICLE 13 : Adresses

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
à l'Ambassade qui a la République Démocratique du Congo dans sa juridiction.
à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale à Kinshasa :
Place du 27 Octobre
Kinshasa/Gombe;

Pour la Partie congolaise :
au Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Francophonie
Avenue de la Justice
Kinshasa/Gombe.

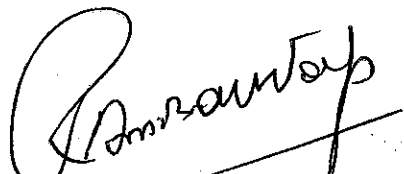
Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :
au Représentant résident de la CTB pour la Partie belge :
Des avenues Colonel Ebeya et de l'hôpital commun de la Gombe
Kinshasa/Gombe;

Pour la Partie congolaise :
au Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Francophonie
Avenue de la Justice
Kinshasa/Gombe.

Fait à Kinshasa, le **17. MARS. 2013** en deux exemplaires originaux, chacun en langue française

Pour la République Démocratique du Congo



Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
internationale et de la Francophonie

Pour le Royaume de Belgique



Le Lille
Jean Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement,
Chargé des Grandes Villes

Annexe : dossier technique et financier